



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 06 Novembre 2024

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 10/10 – 19/10 et 24/10/24 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 50580.1 – AS NOUVION / US LAON 3 du 01/11/24 comptant pour le championnat D4, Groupe C
Réclamation de l'AS NOUVION

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

- La déclare recevable en la forme,
- Constatant la participation de 6 joueurs mutés pour 6 autorisés,

Décide :

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 50517.1 – ALJ SINCENY / AS SERAUCOURT du 27/10/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'AS SERAUCOURT

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

- Ne constatant aucune infraction quant à la participation du joueur MERCIER Alexandre, celui-ci n'étant pas suspendu le jour de la rencontre,

Décide :

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

JEUNES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LEFEVRE FRANCIS (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51223.1 – HARLY QUENTIN / US LAON du 14/09/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne U17

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **53,04 €** à Mr LEFEVRE Francis correspondant à ses frais d'arbitrage et de porter la somme de 26,52 € aux comptes des clubs fautifs : HARLY QUENTIN et US LAON
- D'infliger une amende de 30 € aux clubs d'HARLY QUENTIN et de l'US LAON pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR COSQUER JOEL (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51616.1 – ETE COINCY/OULCHY / HARLY QUENTIN du 05/10/24 comptant pour le Brasage U15

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **23,65 €** à Mr COSQUER Joel correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club d'HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 50613.1 – OC SEPTMONTS 2 / AS BRENY OULCHY du 20/10/24 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation de l'OS SEPTMONTS

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation, la déclare recevable en la forme.

- Constatant l'inscription sur la feuille de match de 3 joueurs mutés pour aucun autorisé, le club de l'AS BRENY OULCHY étant en 3^{ème} année d'infraction (Voir PV de la commission du statut de l'arbitrage du 24/06/24),

Décide

- De donner match perdu à l'AS BRENY OULCHY sans en attribuer le bénéfice à l'OC SEPTMONTS
- De rembourser l'OC SEPTMONTS et de porter les droits au compte du club fautif : AS BRENY OULCHY

N° 50257.1 – US GUISE 2/ C. BUCY LES PIERREPONT du 27/10/24 comptant pour le championnat D3, Groupe A

Réclamation de l'US GUISE

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier :

- Ne constatant aucune infraction quant à la participation du joueur TANT Axel, celui-ci possédant une licence enregistrée par la Ligue le 14/10/24, donc qualifié pour jouer le 27/10/24,

Décide

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 50293.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN 2 / AS BEAUREVOIR 2 du 03/11/24 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Réclamation de l'AS BEAUREVOIR.

La Commission,

Après examen du dossier,

- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur VANZIELEGHEM Younes en tant que joueur suspendu,

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité aux PORTUGAIS DE ST QUENTIN 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS BEAUREVOIR 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur VANZIELEGHEM Younes, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 12/11/24.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : PORTUGAIS ST QUENTIN

Le Président : **Cédric IBATICI**

La Secrétaire : Céline GOGUILLON